

ARRETE N°2024 – V034

de police du parc de loisirs, rue de l'Arnoult

Le Maire de VARZAY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales article L 2212-2,

Considérant qu'il convient pour le bénéfice de tous les usagers, d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc.

ARRETE

Dispositions générales

Article 1 :

Le parc de loisirs, rue de l'Arnoult, fait partie du domaine communal mis à la disposition du public pour la détente et la promenade.

Article 2 :

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par des personnes, des animaux ou les objets dont ils ont la garde, dans l'ensemble des espaces verts publics.

Horaires d'ouverture et de fermeture

Article 3 :

Du 1er novembre au 31 mars : 08h30 - 18h00

Du 1er avril au 31 octobre : 08h00 - 21h00

Il est interdit de se trouver dans l'enceinte du parc en dehors des heures d'ouvertures sauf autorisation de la Mairie.

La Mairie peut décider de la fermeture si les conditions de sécurité l'exigent.

Tenue et comportement des usagers

Article 4 :

Les espaces verts publics sont placés sous la sauvegarde des usagers qui sont tenus de les respecter, ainsi que tous les aménagements et installations qui s'y trouvent et d'en faire un usage conforme à leurs destinations afin qu'ils ne soient pas détériorés.

Article 5 :

Il est interdit de se livrer à toute action de nature à troubler la quiétude et l'ordre public.

Article 6 :

Les sources sonores gênantes par leur intensité, leur durée et leur caractère agressif sont interdites.

Article 7 :

Les pique-niques sont autorisés dans le parc à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ;

Article 8 :

Il est interdit d'allumer un feu, et d'utiliser un barbecue, sauf autorisation de la Mairie.

Article 9 :

Dans le parc, la circulation et le stationnement de tous engins à moteur est rigoureusement interdite sauf autorisation de la Mairie.

Article 10 :

Il est interdit de se baigner et de jeter quoi que ce soit dans la rivière.

Article 11 :

La consommation d'alcool est formellement interdite tous les jours de la semaine dans l'espace public sauf autorisation de la Mairie.

Article 12 :

Les aires de jeux sont réservées pour les enfants de moins de 14 ans, et sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Exécution du présent règlement

Article 13 :

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du parc. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 14 :

Le Maire ou les Adjointes au Maire et la gendarmerie de Saintes sont chargés de l'application du présent arrêté transmis au contrôle de légalité.



Fait à Varzay, le 4 novembre 2024

Bernard CHATEAUGIRON

Maire de Varzay